

Acte pour autoriser, pour une période limitée le prêt de deniers sur la garantie de propriétés immeubles, par les banques incorporées et autres banques dans cette province.

**A**TTENDU qu'en conséquence de deux mauvaises récoltes pendant deux années consécutives dans diverses sections de la province, il en est résulté pour quelque temps dans diverses sections de la province, une grande dépression financière qui s'est fait sentir péniblement sur ceux qui sont engagés dans l'agriculture, et un grand nombre d'entre eux sont incapables de se conformer aux termes d'escomptes et de crédit des banques, et ne peuvent, sous les lois existantes, y assurer le remboursement des emprunts faits aux banques, avec la garantie de leurs terres; et attendu que l'on pourrait éviter aux classes agricoles beaucoup d'embarras pécuniaires, si les banques étaient autorisées pour une période à faire des prêts sur la garantie des biens fonds; et il est expédient en conséquence, dans la vue de faciliter tel ordre aux fermiers en accordant telle autorité aux banques; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Durant trois années à compter du jour de la passation du présent acte, il sera loisible à toute banque incorporée, établie dans cette province de prêter à toute personne dans cette province sur la garantie et hypothèque des terres et tènements dans cette province, pourvu que tel emploi soit fait sur garantie ou hypothèque donnée comme sûreté pour tel prêt à toute banque pour une plus longue période que trois ans; nonobstant toutes dispositions dans les lois qui autorisent et établissent les dites banques à ce contraires.

Durant trois années les banques pourront prêter de l'argent sur biens fonds.

II. Pour tout prêt qui sera fait sous l'autorité du présent acte les dites banques pourront demander, stipuler et recouvrir tout taux d'intérêt n'excédant pas pour cent par année.

Taux d'intérêts sur les dits prêts.